

Organismes génétiquement modifiés OGM: traçabilité et étiquetage

2001/0180(COD) - 18/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte en totalité les six amendements du Parlement européen à la position commune et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements contribuent à clarifier sa proposition sans pour autant en modifier la substance. Ils consistent à : - introduire un nouveau considérant relatif à l'obligation pour la Commission d'élaborer des rapports ; - introduire un nouveau considérant relatif à la nécessité de donner aux consommateurs la possibilité de choisir; - souligner la nécessité d'établir des procédures normalisées permettant de conserver les informations relatives à la traçabilité pour les produits contenant des OGM et les produits obtenus à partir d'OGM; - souligner la nécessité de publier les lignes directrices relatives aux échantillonnages et essais; - introduire une référence à un registre central.